

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

**Direction du transport aérien**

**Avenant n°2 du 21 décembre 2023**

**à la convention de concession de l'aérodrome de Marseille - Provence**

NOR : TREA2407857X

*(Texte non paru au journal officiel)*

**ENTRE**

D'une part, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, agissant au nom de l'Etat,

**ET**

D'autre part, la société Aéroport Marseille Provence, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, inscrite au registre du commerce d'Aix-en-Provence sous le numéro 790 043 954 RCS Aix-en-Provence, au capital de 148 000 €, dont le siège social est l'aéroport de Marseille-Provence, représentée par le président du directoire et dénommée dans les divers actes de la concession « le concessionnaire » ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.1121-1 et L.1121-3 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2005-1070 du 24 août 2005 modifié fixant la liste des aérodromes civils appartenant à l'État exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

Vu le décret n°2007-244 du 23 février 2007 modifié relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;

Vu le décret du 22 juillet 1987 portant concession de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation de l'aérodrome de Marseille-Marignane à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille, la convention de concession et le cahier des charges qui lui sont annexés ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Marseille-Provence à la société Aéroport Marseille Provence ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 modifiant la concession de l'aérodrome de Marseille-Provence, portant publication de l'avenant n°1 à la convention de concession (signé le 17 septembre 2014) ;

## Table des matières

I. Préambule .....	4
Article 1 : Assiette de la concession .....	4
Article 2 : Parcelles intégrées à la concession localisées sur la commune de Marignane .....	4
A) Parcelles de la zone ouest - section AH .....	4
B) Parcelle CR12 .....	5
C) Parcelle AB 28 .....	5
D) Parcelles du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD13) transférées à l'État .....	5
E) Zone des Lavandins – parcelle AA25 .....	6
F) Parcelle DA13a – ex BASC Est.....	6
G) Emprise du DPM de l'étang de Berre Marignane.....	6
Article 3 : Parcelles intégrées à la concession localisées sur la commune de Vitrolles .....	7
A) RD20h - Transfert de parcelles du CD13 à l'État.....	7
B) Parcelles BC21 et BC22 – Cité Couperigne .....	7
C) Emprise du DPM de l'étang de Berre Vitrolles .....	8
Article 4 : Parcelles retirées de la concession localisées sur la commune de Marignane.....	8
A) Parcelle AA27 (ancienne AA 20A) .....	8
B) Transfert de parcelles de l'État au CD13 .....	8
C) CERD (Centre émission-réception déporté) .....	9
D) Extension du chenil GTA.....	9
Article 5 : Parcelles retirées de la concession localisées sur la commune de Vitrolles .....	9
Voirie routière départementale RD20d .....	9
Article 6 : Equilibre économique des intégrations et des retraits de parcelles .....	9
Article 7 : Dispositions antérieures .....	10
Article 8 : Entrée en vigueur .....	10
ANNEXE 1 : BIENS DE LA CONCESSION.....	11
I ASSIETTE FONCIÈRE.....	11
A - Biens concédés .....	11
B – Biens appartenant à l'État non-concédés .....	21
II. Dispositions particulières.....	22
A) Emprises hors concession .....	22
B) Emprises en concession, mises à disposition par le concessionnaire .....	24
C) Autres dispositions particulières : Chenal de la Cadière .....	25

## **PREAMBULE**

Pour mener à bien la mise en œuvre des évolutions foncières de la concession de l'aéroport de Marseille-Provence, une adaptation de son périmètre et de son contenu est nécessaire. Ainsi, le présent avenant a, notamment, pour objet :

- de modifier l'assiette de la concession en application des dispositions particulières prévues à l'annexe 1 de l'avenant n° 1 à la convention de concession de l'aérodrome de Marseille-Provence signé le 17 septembre 2014 ;
- d'entériner l'intégration des parcelles acquises par le concessionnaire pour les besoins de la concession ;
- de prendre en compte le départ de la Base Avions de la Sécurité Civile et de l'intégration dans la concession d'une partie de l'emprise libérée ;
- de prendre en compte certaines évolutions relatives à l'implantation des biens de l'Etat (SNA-SSE, GTA, METEO).

## **ARTICLE 1 : ASSIETTE DE LA CONCESSION**

L'annexe 1 au présent avenant remplace l'annexe 1 de l'avenant n° 1, fixe la liste, à la date d'entrée en vigueur du présent avenant, des biens de la concession tels que mentionnés à l'article 2 du cahier de charges et comporte :

- un plan de la concession ;
- sept plans du bloc technique dit « du bâtiment Pouillon ».

Le plan de la concession est consultable auprès de la Direction de l'aviation civile sud-est, 1 rue Vincent-Auriol, 13617 Aix-en-Provence Cedex 1.

## **ARTICLE 2 : PARCELLES INTEGREES A LA CONCESSION LOCALISEES SUR LA COMMUNE DE MARIGNANE**

L'ensemble des parcelles intégrées à la concession sur la commune de Marignane représente une superficie de 155 338 m<sup>2</sup>.

### **A) PARCELLES DE LA ZONE OUEST - SECTION AH**

La Base Avions de la Sécurité Civile ayant été relocalisée à Nîmes-Garons, les parcelles suivantes de la zone ouest section AH (emplacement 8 sur le plan) sont intégrées à la concession pour un total de 107 162 m<sup>2</sup> :

- a. parcelle non cadastrée 14, zone ouest, pour partie pour une superficie de 1 177 m<sup>2</sup> ;
- b. parcelle AH39 d'une superficie de 8 544 m<sup>2</sup> ;
- c. parcelle AH40 d'une superficie de 1 792 m<sup>2</sup> ;

- d. parcelle AH43 d'une superficie de 4 032 m<sup>2</sup> ;
- e. parcelle AH44 d'une superficie de 4 992 m<sup>2</sup> ;
- f. parcelle AH45 d'une superficie de 3 488 m<sup>2</sup> ;
- g. parcelle AH46 d'une superficie de 2 912 m<sup>2</sup> ;
- h. parcelle AH47 d'une superficie de 2 976 m<sup>2</sup> ;
- i. parcelle AH48 d'une superficie de 1 600 m<sup>2</sup> ;
- j. parcelle AH49 d'une superficie de 3 776 m<sup>2</sup> ;
- k. parcelle AH50 d'une superficie de 13 800 m<sup>2</sup> ;
- l. parcelle AH51 pour partie d'une superficie de 6 069 m<sup>2</sup> ;
- m. parcelle AH52 pour partie d'une superficie de 14 798 m<sup>2</sup> ;
- n. parcelle AH54 pour partie d'une superficie de 2 147 m<sup>2</sup> ;
- o. parcelle AH125 pour partie d'une superficie de 32 034 m<sup>2</sup> ;
- p. parcelle AH 228, résultant de la division de l'ancienne parcelle AH 41, d'une superficie de 3 025 m<sup>2</sup>.

Il est précisé qu'une emprise de 21 525 m<sup>2</sup> est maintenue hors concession (annexe 1 II. A.4) pour répondre aux besoins de la Sécurité Civile.

#### **B) PARCELLE CR12**

Le concessionnaire a acquis le 23 juin 2016, pour le compte de l'État, la parcelle CR12 d'une superficie de 3 467 m<sup>2</sup>. Elle est intégrée à la concession.

#### **C) PARCELLE AB 28**

Le concessionnaire a acquis le 9 mai 2019, pour le compte de l'État, la parcelle AB 28 d'une superficie de 2 560 m<sup>2</sup>. Elle est intégrée à la concession.

#### **D) PARCELLES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE (CD13) TRANSFEREES A L'ÉTAT**

Dans le cadre de la création de la RD20e, la DGAC, le CD13 et AMP ont signé le 5 octobre 2017 un protocole d'accord d'échange, lequel prévoit le transfert de propriété de parcelles appartenant au CD13 au bénéfice de l'État.

Les parcelles suivantes sont intégrées à la concession, pour un total de 11 522 m<sup>2</sup>, à l'entrée en vigueur de l'acte valant transfert de propriété par le CD13 à l'État et notification écrite par l'État au concessionnaire dudit transfert :

- a) parcelle AC168 d'une superficie de 1 602 m<sup>2</sup> ;
- b) parcelle AC171 d'une superficie de 878 m<sup>2</sup> ;
- c) parcelle AD410 d'une superficie de 1 214 m<sup>2</sup> ;
- d) parcelle AD414 d'une superficie de 1 638 m<sup>2</sup> ;
- e) parcelle AD416 d'une superficie de 316 m<sup>2</sup> ;
- f) parcelle AD420 d'une superficie de 1 339 m<sup>2</sup> ;

- g) parcelle AD423 d'une superficie de 2 589 m<sup>2</sup> ;
- h) parcelle AD426 d'une superficie de 1 575 m<sup>2</sup> ;
- i) parcelle AD429 d'une superficie de 371 m<sup>2</sup>.

#### **E) ZONE DES LAVANDINS – PARCELLE AA25**

La parcelle AA12 a fait l'objet d'un découpage pour en retirer l'emprise nécessaire aux besoins de l'État :

- les parcelles AA23 et AA24, qui abritent les locaux de la DGAC (SNA-SSE / DSAC-SE / SNIA / GTA - emplacement 1 sur le plan), d'une surface respective de 1 060 m<sup>2</sup> et de 9 524 m<sup>2</sup>, sont maintenues hors concession ;
- la parcelle AA25, d'une superficie de 4 076 m<sup>2</sup>, est intégrée en concession. Pour des besoins de stockage durant les travaux du projet NBT, le concessionnaire mettra en partie ce terrain à disposition de la DGAC exclusivement pour la durée du chantier du Nouveau Bloc Technique. Sous réserve de confirmation de besoins de stockage de la DGAC, le concessionnaire mettra à disposition, sur cette parcelle, un espace nu de toute construction ; la déconstruction de l'immeuble sis sur la parcelle étant à la charge du concessionnaire.

#### **F) PARCELLE DA13A – EX BASC EST**

La parcelle DA13, occupée par la Base Avions de la Sécurité Civile jusqu'à son transfert sur l'aérodrome de Nîmes-Garons, a fait l'objet d'une division parcellaire. La parcelle issue de cette division parcellaire cadastrée DA19 d'une contenance de 17 725 m<sup>2</sup> est intégrée à la concession, nue de tout bâti. Les coûts d'entretien (sécurisation et maintenance), de démolition et de dépollution du bâti sont à la charge du ministère de l'Intérieur. La démolition et la dépollution du bâti de cette parcelle devront intervenir au plus tard en 2028.

#### **G) EMPRISE DU DPM DE L'ETANG DE BERRE MARIGNANE**

Les emprises du domaine public maritime situées sur et en bordure de l'étang de Berre, pour lesquelles le concessionnaire détient une convention d'occupation temporaire délivrée par l'État, constituées de :

- a) digues (2 200 m<sup>2</sup>),
- b) enrochement à l'est des pistes (4 500 m<sup>2</sup>),
- c) quai (80 m<sup>2</sup>),
- d) enrobé (220 m<sup>2</sup>),
- e) enrochement et remblais (389 m<sup>2</sup>),
- f) clôture défensive (enrochement de 55 m<sup>2</sup> et des fondations de la clôture 12m<sup>2</sup>),

sont affectées au domaine public aéronautique et intégrées à la concession dès l'entrée en vigueur de l'acte d'affectation par la DDTM. (Cf. plan en annexe 1)

## **H) ROSE DES VENTS – PARCELLE (A CADASTRER)**

La parcelle (en attente d'arpentage), constituée de 1070 m<sup>2</sup> de la parcelle AH 193 extrémité N et de 300 m<sup>2</sup> de la parcelle AH 195 (ex AH 55) extrémité N pour la construction villas SNA-SSE, d'une contenance de 1370 m<sup>2</sup> est intégrée à la concession.

### **ARTICLE 3 : PARCELLES INTEGREES A LA CONCESSION LOCALISEES SUR LA COMMUNE DE VITROLLES**

L'ensemble des parcelles intégrées à la concession sur la commune de Vitrolles correspond à une superficie de 32 997 m<sup>2</sup>.

#### **A) RD20H - TRANSFERT DE PARCELLES DU CD13 A L'ÉTAT**

En application de la déclaration d'utilité publique n°2013-48 du 13-09-2013, deux parcelles non cadastrées (voirie RD20h) appartenant au CD13 sont transférées à l'État.

Les parcelles suivantes sont intégrées à la concession, à l'entrée en vigueur de l'acte valant transfert de propriété par le CD13 à l'État et notification par ce dernier au concessionnaire dudit transfert :

- Les parcelles nommées 20 et 21 sur la section BD, renumérotées BD25 (d'une superficie de 2 181 m<sup>2</sup>) et BD26 (d'une superficie de 684 m<sup>2</sup>) ;
- Les parcelles nommées 27 et 28 sur la section BC, renumérotées BC29 (d'une superficie de 9 385 m<sup>2</sup>) et BC30 (d'une superficie de 969 m<sup>2</sup>) ;

Soit au total 13 219 m<sup>2</sup>.

#### **B) PARCELLES BC21 ET BC22 – CITE COUPERIGNE**

Les parcelles cadastrées BC 21 et BC 22 (superficies respectives de 17 269 m<sup>2</sup> et 9 m<sup>2</sup>) comprenant des logements de fonction SNA-SSE (villas « Paprika »), sont intégrées en concession.

Trois de ces logements sont occupés en raison d'une nécessité absolue de service par les agents de la DGAC.

Le concessionnaire met gratuitement ces villas et les parcelles BC21 et BC22 à disposition au profit de la DGAC. L'entretien, la maintenance et toutes interventions qui s'avèreraient nécessaires sur ces villas sont de la responsabilité de la DGAC et à la charge de celle-ci.

Le concessionnaire, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, assure la maîtrise d'ouvrage des 3 nouvelles villas au profit de la DGAC, dans le cadre de l'article 48 du cahier des charges de la concession, sur la section AH située dans la résidence de la Rose des vents sur la commune de Marignane. Une convention de mise à disposition des villas sera établie et signée préalablement à l'entrée dans les lieux.

Le programme des villas (caractéristiques architecturales, prestations, zone d'implantation ...) est proposé par le concessionnaire et accepté par l'État.

La mise à disposition de ces trois villas à la DGAC intervient dans un délai de 3 mois à compter de la réception des travaux par le concessionnaire.

La DGAC assure la gestion courante, l'entretien et la maintenance de trois villas mises à disposition par le concessionnaire, dans la résidence de la Rose des vents, à l'exception des prestations relevant de la garantie décennale. Ce point fait l'objet d'un protocole passé entre la DGAC (SNIA) et le concessionnaire.

Le concessionnaire engage l'aménagement des parcelles BC 21 et BC 22 une fois la mise à disposition effective des villas précitées.

Ces villas et leurs places de parking sont des biens de retour en application de l'article 2 du cahier des charges type annexé au contrat de concession.

### **C) EMPRISE DU DPM DE L'ETANG DE BERRE VITROLLES**

Les emprises du domaine public maritime situées sur et en bordure de l'étang de Berre, pour lesquelles le concessionnaire détient une convention d'occupation temporaire délivrée par l'État, constituées de :

- Enrochement à l'est des pistes (2 500 m<sup>2</sup>),  
sont affectées au domaine public aéronautique et intégrées à la concession dès l'entrée en vigueur de l'acte d'affectation par la DDTM. (Cf. plan en annexe 1)

### **ARTICLE 4 : PARCELLES RETIREES DE LA CONCESSION LOCALISEES SUR LA COMMUNE DE MARIGNANE**

L'ensemble des parcelles retirées de la concession sur la commune de Marignane correspond à une superficie de 17 406 m<sup>2</sup>.

#### **A) PARCELLE AA27 (ANCIENNE AA 20A)**

La parcelle AA27, d'une superficie de 4 725 m<sup>2</sup>, nécessaire au service de la DGAC (notamment bloc technique et tour de contrôle), est hors concession. L'emprise des bâtiments utilisés par la DGAC, d'une superficie de 1 659 m<sup>2</sup>, est déjà placée hors concession (article 2-a-1 des dispositions particulières de l'Avenant n°1). Ainsi, seuls 3 066 m<sup>2</sup> sont retirés de l'assiette de la concession au titre du présent avenant.

#### **B) TRANSFERT DE PARCELLES DE L'ÉTAT AU CD13**

Dans le cadre de la création de la RD20e, la DGAC, le CD13 et AMP ont signé le 5 octobre 2017 un protocole d'accord d'échange, lequel prévoit le transfert de propriété de parcelles appartenant à l'État au bénéfice du CD13.

Les parcelles suivantes, pour un total de 14 102 m<sup>2</sup>, sont retirées de la concession :

- a) parcelle AC178 (anciennement dénommée AC04 lot B) d'une superficie de 6 677 m<sup>2</sup> ;
- b) parcelle AC179 (anciennement dénommée AC36 lot A) d'une superficie de 225 m<sup>2</sup> ;
- c) parcelle AE304 (anciennement dénommée AE01 lot B) d'une superficie de 68 m<sup>2</sup> ;
- d) parcelle AE305 (anciennement dénommée AE01 lot C) d'une superficie de 22m<sup>2</sup> ;
- e) parcelle AE307 (anciennement dénommée AE09 lot B) d'une superficie de 78 m<sup>2</sup> ;
- f) parcelle AE308 (anciennement dénommée AE19 lot A) d'une superficie de 423 m<sup>2</sup> ;
- g) parcelle AE311 (anciennement dénommée AE187 lot B) d'une superficie de 825 m<sup>2</sup> ;



- h) parcelle AE312 (anciennement dénommée AE187 lot C) d'une superficie de 102 m<sup>2</sup> ;
- i) parcelle AH219 (anciennement dénommée AH05 lot B) d'une superficie de 1 455 m<sup>2</sup> ;
- j) parcelle AH08 pour une superficie de 3 040 m<sup>2</sup> ;
- k) parcelle AH220 (anciennement dénommée AH38 lot A) pour une superficie de 307 m<sup>2</sup> ;
- l) parcelle AH146 pour une superficie de 880 m<sup>2</sup>.

#### **C) CERD (CENTRE EMISSION-RECEPTION DEPORTE)**

Une emprise de 58 m<sup>2</sup>, sise sur la parcelle non cadastrée n° 5, dédiée au CERD (Centre Émission-Réception Déporté) est retirée de la concession. Le pylône de cet équipement, implanté sur un terrain contigu au bâtiment, relève des dispositions particulières de l'annexe 1 du présent avenant (article II. B.1).

#### **D) EXTENSION DU CHENIL GTA**

Une emprise de 180 m<sup>2</sup> sur la parcelle AA26 est retirée de concession pour les besoins d'extension du chenil de la GTA.

#### **ARTICLE 5 : PARCELLES RETIREES DE LA CONCESSION LOCALISEES SUR LA COMMUNE DE VITROLLES**

L'ensemble des parcelles retirées de la concession sur la commune de Vitrolles correspond à une superficie de 9 000 m<sup>2</sup>.

#### **VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE RD20D**

Des travaux sur la RD20d et le giratoire dit « des lavandes » sont, à la signature des présentes, en cours de réalisation. Au terme de ces travaux, une procédure de reclassement d'une partie de la RD20d de la concession, conformément au plan joint, sera effectuée du domaine public aéronautique vers le domaine public routier.

Cette parcelle d'environ 9000 m<sup>2</sup> issue de la BD06 sera sortie de la concession, à l'entrée en vigueur de l'acte valant transfert de propriété par l'Etat au CD13 et notification par l'Etat au concessionnaire dudit transfert.

#### **ARTICLE 6 : EQUILIBRE ECONOMIQUE DES INTEGRATIONS ET DES RETRAITS DE PARCELLES**

Les entrées et sorties de la concession ont fait l'objet d'une étude de valorisation par la Direction Régionale des Finances Publiques PACA et par le concessionnaire, qui a permis de conclure à l'équilibre économique des opérations modifiant l'assiette de la concession.

Ces conditions ont fait l'objet d'un accord validé par le Conseil de Surveillance de l'aéroport de Marseille-Provence dans sa séance du 14 décembre 2023.

La question des éventuelles indemnités liées à l'évolution du contenu de la concession ayant été résolue dans ce cadre, le concessionnaire ne peut se prévaloir d'une quelconque demande d'indemnité ultérieure au titre des opérations domaniales prévues au présent avenant.

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Les clauses de la convention du 6 avril 1987 de l'aérodrome de Marseille-Marignane annexée au décret du 22/07/1987 et de l'Avenant n° 1 susvisés qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent inchangées.

#### **ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en application à compter de la date de publication au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté l'approuvant.

Il sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait en cinq exemplaires originaux dont :

- Un exemplaire pour la société Aéroport Marseille Provence ;
- Deux exemplaires pour la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile ;
- Un exemplaire pour la direction régionale des finances publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Un exemplaire pour la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est.

A Marseille, le 21 décembre 2023

Pour la société Aéroport Marseille Provence,

Le président du directoire

SIGNE

P. BERNAND

Pour l'État,

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Par délégation :

SIGNE

M. HERSEMUL

## ANNEXE 1 : BIENS DE LA CONCESSION

### I) ASSIETTE FONCIÈRE

Un plan parcellaire de l'aérodrome, joint en annexe, distingue par des couleurs spécifiques les terrains, ouvrages et installations concédées de ceux qui ne le sont pas.

#### A - Biens concédés

L'ensemble des biens mis en concession sont classés en biens de retour.

Les parcelles qui forment l'emprise concédée de l'aérodrome de Marseille-Provence sont listées dans le tableau suivant :

Adresse (13700 Marignane)	Référence	Superficie (m <sup>2</sup> )
Commune de Marignane – Zone Nord		
DPA non cadastré		
Extension piste 1 sur Etang	1	392 518
Étang de Berre (DPM)	2	489 987
Terrain extrait du CERD : 58m <sup>2</sup> retiré de la concession (10735m <sup>2</sup> -58m <sup>2</sup> = 10677m <sup>2</sup> )	5	10 677
Voirie	6	2 861
Zone BASC ouest – Pour partie (1400 – 223)	14	1 177
Digue / Enrochement Est		6 700
Enrochement Ouest		756
	<b>Total DPA non cadastré</b>	<b>904 676</b>
SECTION AA : Les salins		
	1	76 672
	2	480
	4	3 040
	5	2 208
	6	2 496

	7	896
	8	2 752
	9	1 824
	10	992
	11	1 920
	13	540
	14	280
	15	28 640
	16	87 809
	17	409
	21	14 185
	22	1 954
Ex AA12	25	4 076
Ex AA12 (74437-180 extension chenil)	<b>26</b>	74 257
Ex AA20	<b>28</b>	367 370
	<b>Total section AA</b>	<b>672 800</b>
<b>SECTION AB : CORNERATE</b>		
	10	864
	11	1 024
	18	1 472
	19	2 000
	20	6 992
	21	2 976
	22	17 920
	23	4 128
	24	3 296
	27	1 120
	28	2 560

	29	5 360
	30	1 920
	31	1 216
	33	2 880
	34	13 872
Ds Avnt n°1 : superficie de 18 m² Parcelle recadastrée pas encore inscrite au cadastre (30-10-18)	92 (36 pour partie)	18
Ds avnt n°1 : superficie de 4 796. Parcelle recadastrée pas encore inscrite au cadastre	93 (90 pour partie)	4 796
	<b>Total section AB</b>	<b>74 414</b>
SECTION AC : Zone sud-est		
	37	15 469
	73	69
	75	7 283
	76	2 236
	81	54
	96	1 320
	131	1 489
	154	925
Parcelle acquise du CD travaux RD9-RD48	168	1 602
Parcelle acquise du CD travaux RD9-RD48	171	878
Ex parcelle AC4 lot A : RD20e	177	15 950
Ex parcelle AC36 lot B : RD20e	180	2 439
	<b>Total section AC</b>	<b>49 714</b>
SECTION AD		
	225	193
	227	785
	308	1 455

	344	2 030
	367	804
Parcelle acquise du CD travaux RD9-RD48	410	1 214
Parcelle acquise du CD travaux RD9-RD48	414	1 638
Parcelle acquise du CD travaux RD9-RD48	416	316
Parcelle acquise du CD travaux RD9-RD48	420	1 339
Parcelle acquise du CD travaux RD9-RD48	423	2 589
Parcelle acquise du CD travaux RD9-RD48	426	1 575
Parcelle acquise du CD travaux RD9-RD48	429	371
	<b>Total section AD</b>	<b>14 309</b>
SECTION AE		
	8	652
	18	5 980
	20	6 555
	236	1 788
	252	610
Ex parcelle AE01 lot A : RD20e	303	5 485
Ex parcelle AE09 lot A : RD20e	306	1 244
Ex parcelle AE19 lot B : RD20e	309	6 924
Ex parcelle AE187 lot A : RD20e	310	7 059
	<b>Total section AE</b>	<b>36 297</b>
SECTION AH		
	3	1 152
	6	1 504
	39	8 544
Entrée Rose des vents	40	1 792
	43	4 032
	44	4 992

	45	3 488
	46	2 912
	47	2 976
	48	1 600
	49	3 776
	50	13 800
(10 464 m <sup>2</sup> - 4 395 m <sup>2</sup> )	51 pour partie	6 069
(20 032 m <sup>2</sup> - 5 234 m <sup>2</sup> )	52 pour partie	14 798
(5 150 m <sup>2</sup> - 3 003 m <sup>2</sup> )	54 pour partie	2 147
(40 704 m <sup>2</sup> - 8 670 m <sup>2</sup> )	125 pour partie	32 034
	126	20 666
	139	306
	177	615
	185	467
Rose des vents : AH 193 / 1070 m <sup>2</sup> + AH 195 (Ex AH 055 / 300 m <sup>2</sup> ) pour logements SNA-SSE	A cadastrer	1 370
Ex parcelle AH 02 lot A recadastrée Rose des Vents 3 bt logement+espace marins-pompier	194	9 770
Ex parcelle AH05 lot A : travaux de la Cadière	218	5 681
Ex parcelle AH38 lot B : travaux de la Cadière	221 écart cadastre 63 m <sup>2</sup> inscrit ds PV de délimitation	588
Ex parcelle AH41 lot A recadastrée (RD20e) zone sécurité civile	228	3 025
	<b>Total section AH</b>	<b>148 104</b>
<b>SECTION CO (impactée dans travaux de la Cadière)</b>		
	13	2 938

Proximité du futur rond-point	14	2 771
Proximité du futur rond-point	15	3 436
	<b>Total section CO</b>	<b>9 145</b>
SECTION CR		
	5	35 687
	7	42 201
	10	2 313
Nouvelle parcelle intégrée (parcelle Monnard)	12	3 467
	15	3 051
	16	1 542
	18	4 125
	20	2 237
	21	2 496
	22	30
	43	9
	47	150
	59	2 144
	62	986
	63	4 683
	65	1 432
	<b>Total section CR</b>	<b>106 553</b>
SECTION CS		
	2	222 902
	4	1 203
	5	2 715
	6	1 403
	7	1 866
	10	33 901



	11	32 985
	<b>Total section CS</b>	<b>296 975</b>
SECTION CT		
	2	59 566
	<b>Total section CT</b>	<b>59 566</b>
ZONE OUEST SECTION CX		
	184	12 560
	<b>Total section CX</b>	<b>12 560</b>
SECTION CY		
	4	900
	5	890
	6	900
	7	894
	8	898
	9	868
	21	881
	22	841
	23	906
	24	906
	25	884
	26	895
	27	878
	28	3 031
	29	2 447
	30	29 819
	32	73 507
	33	82 069
(Décharge de Bolmon)	34	14 247

(Jaï)	43	61 096
	<b>Total section CY</b>	<b>277 757</b>
<b>SECTION CZ</b>		
	2	205 779
	3	32 547
	4	2 756
Ex parcelle CZ1 redécoupée	5	10 446
Ex parcelle CZ1 redécoupée	6	2 037
	<b>Total section CZ</b>	<b>253 565</b>
<b>SECTION DA</b>		
	2	454
	3	15 200
	4	304 000
	5	18 500
	6	22 250
	7	2 900
	8	33 750
	9	92 750
	10	80 225
	11	525
	12	11 550
	19	17 725
Partie de RPS	20	2 501
Parcelle anciennement dénommée DA14b	21	2 298 853
	<b>Total section DA</b>	<b>2 901 183</b>
<b>Commune de Vitrolles (code postal : 13127)</b>		
<b>DPA non cadastré</b>		

voirie zone loueurs	4	1 241
voirie	21	9 000
voirie	22	2 448
Enrochements		2 500
	<b>Total DPA non cadastré</b>	<b>15 189</b>
<b>SECTION BB</b>		
	66	8 814
	<b>Total section BB</b>	<b>8 814</b>
<b>SECTION BC</b>		
	12	10 428
Entrée de l'aérodrome	13	2 237
	16	4 299
	17	4 831
	18	6 120
	19	1 243
Entrée de l'aérodrome	20	721
Zone Couperigne	21	17 269
Zone Couperigne	22	9
	23	77 353
	24	117
Ex BC 27 RD20h	29	9 385
Ex BC 28 RD20h	30	969
	<b>Total section BC</b>	<b>134 981</b>
<b>SECTION BD</b>		
	3	25 329
	4	1 766
	5	2 777
Retrait RD20d – Partie BD06 à découper	6	17 509

	7	8 315
	8	54 160
	13	316 348
	15	17 951
	17	26 815
	22	6 000
	23	4 900
	24	161 968
Ex BC 20 RD20h et délaissé de la RD20d	25	2 181
Ex BC 21 RD20h et délaissé de la RD20d	26	684
	<b>Total section BD</b>	<b>646 703</b>
<b>SECTION BE</b>		
	26	4 299
	<b>Total section BE</b>	<b>4 299</b>
		<b>6 627 604</b>

Total commune de Marignane : 5 817 618 m<sup>2</sup>  
Total commune de Vitrolles : 809 986 m<sup>2</sup>

## B – Biens appartenant à l'État non-concédés

Les parcelles de l'aérodrome de Marseille-Provence, appartenant à l'État et maintenues hors concession pour les besoins de ses services, sont listées dans le tableau suivant :

Adresse	Référence	Superficie
Commune de Marignane – Zone Nord (code postal 13700)		
Section AA : Les Salins		
Ex AA 12 a	23	1 060
Ex AA 12 b	24	9 524
Extension chenil GTA	26	180
AA 20 a	27	4 725
	<b>Total section AA</b>	<b>15 489</b>
Section AH		
AH 02 b	193	28 159
AH 55 b	195	8 560
AH 51/52/54/125 pour partie y compris 223m <sup>2</sup> de parcelle non cadastrée	Sécurité civile	21 525
	<b>Total section AH</b>	<b>58 244</b>
Section DA		
	DA13 pour partie	29 498
Ex DA 14 A - soute explosifs	DA15	631
	<b>Total section DA</b>	<b>30 129</b>
DPA non cadastré		
CERD	XXXX	58
BASC Ouest	14	87
	<b>Total DPA non cadastré</b>	<b>145</b>
Commune de Vitrolles (code postal : 13127)		
		<b>0</b>
<b>Contenance totale</b>		<b>104 007</b>

## II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

### A) Emprises hors concession

#### 1) *Zone bloc technique DGAC – Parcelle AA27*

La parcelle AA27 et les immeubles nécessaires au service de la DGAC, dont le bloc technique et la tour de contrôle, sont maintenus hors concession.

Conformément à la convention de superposition de gestion du 20 décembre 2002, le concessionnaire aéroportuaire occupe gratuitement, le R+3 côté ville et côté piste du bloc technique dit bâtiment « Pouillon » par voie de mise à disposition, et ce jusqu'à la livraison de son nouveau bâtiment de bureaux. La DGAC et AMP occupant conjointement ce bloc technique, un protocole de répartition des charges a été établi et actualisé en fonction de leurs occupations respectives.

Le présent avenant entérine cette mise à disposition, et les parties conviennent que la convention de superposition de gestion du 20 décembre 2002 devient caduque et ce à compter de la sortie effective du bloc technique par le concessionnaire (établissement d'un PV de sortie).

A la livraison de son nouveau bâtiment de bureaux, le concessionnaire aéroportuaire libère gratuitement et en l'état ces surfaces du R+3 du bloc technique au profit de la DGAC afin qu'elle les occupe le temps des travaux du Nouveau Bloc Technique et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. Les surfaces du bloc technique, une fois libérées par les services de l'AMP, sont à l'entière charge de l'État (coût d'entretien, de maintenance, d'investissement et ensemble des fluides) rendant le protocole de répartition des charges caduque.

Après libération des surfaces par les services du SNA, et au plus tard le 31 décembre 2026, les étages R+2, R+3, R+4 et R+5 côté ville de ce bâtiment sont libérés en l'état par la DGAC et intégrés à la concession, après accord du concessionnaire.

La localisation des surfaces correspondantes des étages concernés est précisée dans les plans de répartition des surfaces.

Les emplacements nécessaires au stationnement des véhicules du service de la navigation aérienne sont situés pour partie au pied de la tour de contrôle sur la parcelle AA27 et pour le reste au sein d'une zone dédiée et font l'objet d'un protocole passé entre AMP, le SNA-SSE et la DSAC-SE qui est annexé au présent avenant.

#### 2) *Secteur de la Rose des vents*

La parcelle AH02 a été à nouveau cadastrée :

- La parcelle AH194 (anciennement dénommée AH02 lot A), d'une superficie de 9 770 m<sup>2</sup> est en concession. Elle est constituée de terrains et bâtiments dédiés aux marins-pompiers opérant sur l'aérodrome : logement, zone de stationnement, parties communes et espaces verts.

- La parcelle AH193 (anciennement dénommée AH02 lot B), qui comprend des logements de fonction de gendarmes (BGTA), est en partie hors concession.

### 3) RD20e

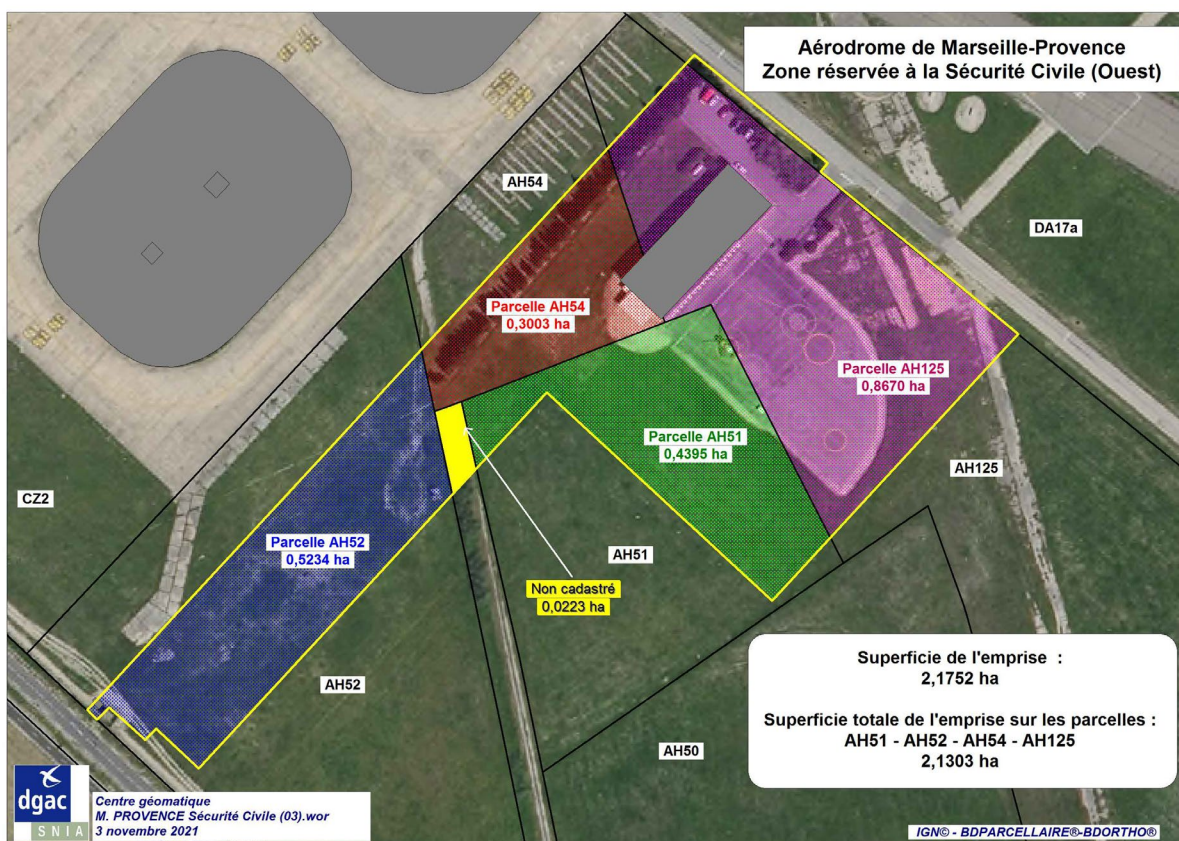
Dans le cadre de la création de la RD20e, des parcelles ont été cadastrées :

- la parcelle AH 196 (anciennement dénommée AH55 lot A - voirie), d'une superficie de 255 m<sup>2</sup> est cédée au Conseil Départemental,
- la parcelle AH 195 (anciennement dénommée AH 55 lot B), d'une superficie de 8 860 m<sup>2</sup>, est maintenue hors concession à hauteur de 8 560 m<sup>2</sup>.
- la parcelle AH 229 (anciennement dénommée AH 41 lot B), d'une superficie de 1 263 m<sup>2</sup>, est cédée au Conseil Départemental.

### 4) Site Sécurité Civile – Parcelles (pour partie) AH 125, AH51, AH52 et AH54

Une emprise d'un 2,1 hectares, sise sur les parcelles AH 125, AH 51, AH 52 et AH 54, destinée aux besoins de la Sécurité Civile et sur laquelle est implantée la base hélicoptère de la Sécurité Civile, est hors concession (emplacement 8 sur le plan). En application de l'article 2 du cahier des charges, le concessionnaire fait établir, dans les douze mois suivants l'entrée en vigueur du présent avenant, un bornage contradictoire et un document d'arpentage en vue d'un découpage de ces parcelles.

Cette emprise comporte une voie d'accès reliant les installations de la Sécurité Civile à la RD48 (route de la plage). En cas d'évolution des exigences de sûreté applicables à ce secteur (zone ouest) et/ou des activités qui pourraient y être développées par AMP, une solution, respectivement satisfaisante pour le concessionnaire, la DGAC et la sécurité civile devra être définie pour permettre une évolution des modalités d'accès à la base hélicoptère de la sécurité civile depuis la RD48.



## 5) *Renumérotation parcelle DA 14 B*

Dans le tableau des parcelles, la parcelle DA14B a été renumérotée en parcelle DA16 prenant en compte le retrait de l'ancienne Route Périphérique Sud AH/AMP et intégrant le DPA non cadastré n°1 extension de piste étang de Berre dans l'avenant n°1. La parcelle DA14A, renumérotée en parcelle DA15, d'une superficie de 631 m<sup>2</sup>, est maintenue hors concession.

### 6) *Airbus Helicopters*

#### a) Parcelles AB90, AB93 et AB92

La parcelle AB90 doit être cédée pour partie à Airbus Helicopters. Le reliquat de la parcelle AB93 qui fera l'objet d'une nouvelle numérotation au cadastre, d'une superficie de 4 796 m<sup>2</sup>, est maintenu en concession.

La parcelle AB92 (anciennement cadastrée AB 36) d'une superficie de 18 m<sup>2</sup> est maintenue en concession.

#### b) Route Périphérique Sud - Parcelle DA 20

La portion de voirie sise sur l'ancienne Route Périphérique Sud, comprise entre l'emprise Airbus Helicopters et l'emprise de l'ex DA13, cadastrée DA20, d'une surface de 2 501 m<sup>2</sup>, doit être retirée de la concession afin d'assurer une continuité entre le site industriel d'Airbus Helicopters et la parcelle cadastrée DA18 de 33 606 m<sup>2</sup> (ex DA13 pour partie) qui sera acquise auprès de l'État par cette entreprise.

La procédure de retrait de la concession ne sera engagée qu'après mise en service de la nouvelle Route Périphérique Sud (RPS), nécessaire à l'accessibilité de la concession aéroportuaire et à la continuité de service de l'activité aéroportuaire, réalisée à la charge de l'acquéreur de la parcelle DA18.

Un protocole établi entre l'État (DGAC-DRFIP-DGSCGC), le concessionnaire (AMP) et Airbus Helicopters (AH) fixe les conditions techniques et administratives organisant la reconstitution de la RPS par AH au profit d'AMP.

#### B) Emprises en concession, mises à disposition par le concessionnaire

##### 1) *Moyens de radio navigation du Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud-Est*

Le concessionnaire met gratuitement à disposition du prestataire de services de navigation aérienne les terrains nécessaires, sur l'aérodrome, à l'implantation des aides radioélectriques à l'atterrissage et aux antennes de radiotéléphonie et de radiodétection. Il garantit le passage gratuit des supports de télécommunication nécessaires à ces services.

Il réalise et entretient, si nécessaire et sans frais à la charge du prestataire de services de navigation aérienne, les voies d'accès aux installations mentionnées ci-dessus.

##### 2) *Instruments météorologiques*

Le concessionnaire met à disposition de Météo-France les terrains et aménagements nécessaires à l'exercice de ses missions d'assistance météorologique à la navigation aérienne relatives à l'aérodrome. Météo-France est libre d'y installer, après concertation avec le concessionnaire, les aménagements et équipements nécessaires à l'accomplissement de ces missions.



### *3) Contrôle technique d'exploitation des aéronefs*

Le concessionnaire met gratuitement à la disposition des agents de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile, chargés du contrôle technique d'exploitation des aéronefs, un local, sis côté piste, strictement nécessaire à l'exercice de leurs missions. Sur demande du service concerné, le concessionnaire fournit les prestations associées au local occupé telles que celles relatives à la maintenance, aux fluides et aux équipements téléphoniques. Ces prestations font l'objet d'une rémunération à concurrence des coûts supportés par le concessionnaire et définie dans une convention d'application.

### *4) Véhicules du Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud-Est assurant la maintenance des ILS.*

Le concessionnaire met gratuitement à la disposition de la DGAC la zone de garage située sous le salon d'honneur pour le stationnement des véhicules dédiés à la maintenance des ILS (cf. plan annexé) dans des conditions fixées par un protocole. Le concessionnaire aéroportuaire s'engage à maintenir la desserte automobile de cet espace.

### C) Autres dispositions particulières : Chenal de la Cadière

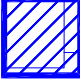
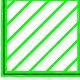
La limite future de la concession pourrait s'appuyer sur cet ouvrage, sous réserve des éventuels besoins de compensation foncière nécessaires dans le cadre des projets de développement de l'aérodrome de Marseille-Provence.

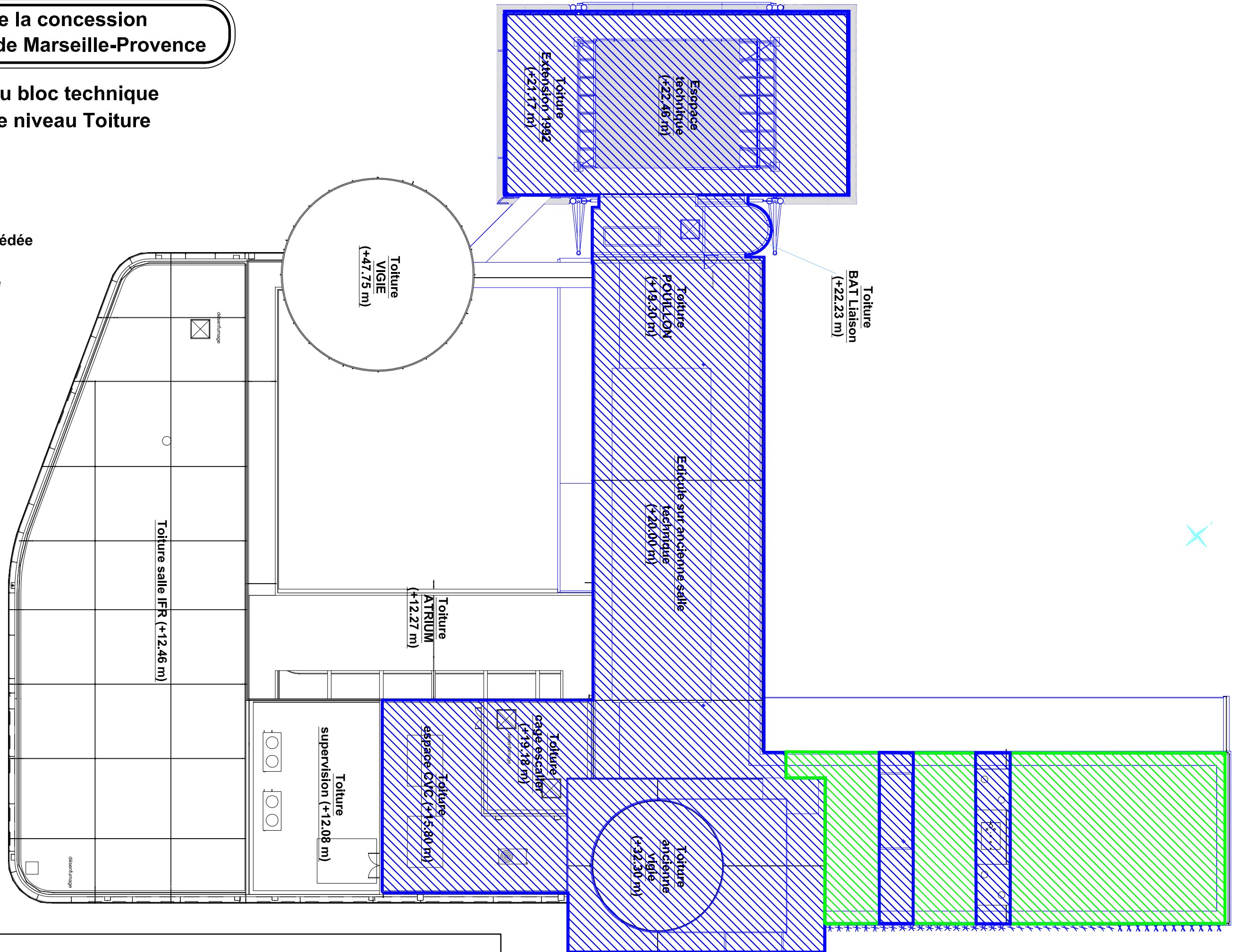
Aussi, les parcelles nécessaires à la réalisation du chenal de la Cadière feront l'objet d'un protocole d'échange entre, le cas échéant, l'État et la Métropole Aix-Marseille-Provence, le concessionnaire, le Conseil Départemental et la Ville de Marignane.

Certaines emprises, situées en deçà du chenal sur la commune de Marignane, pourraient être sorties de la concession en contrepartie, les parcelles situées côté aérodrome pourraient y être intégrées.

# Plan de la concession Aérodrome de Marseille-Provence

## Nouveau bloc technique Plan de niveau Toiture

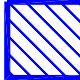

-  Zone non concédée
-  Zone concédée

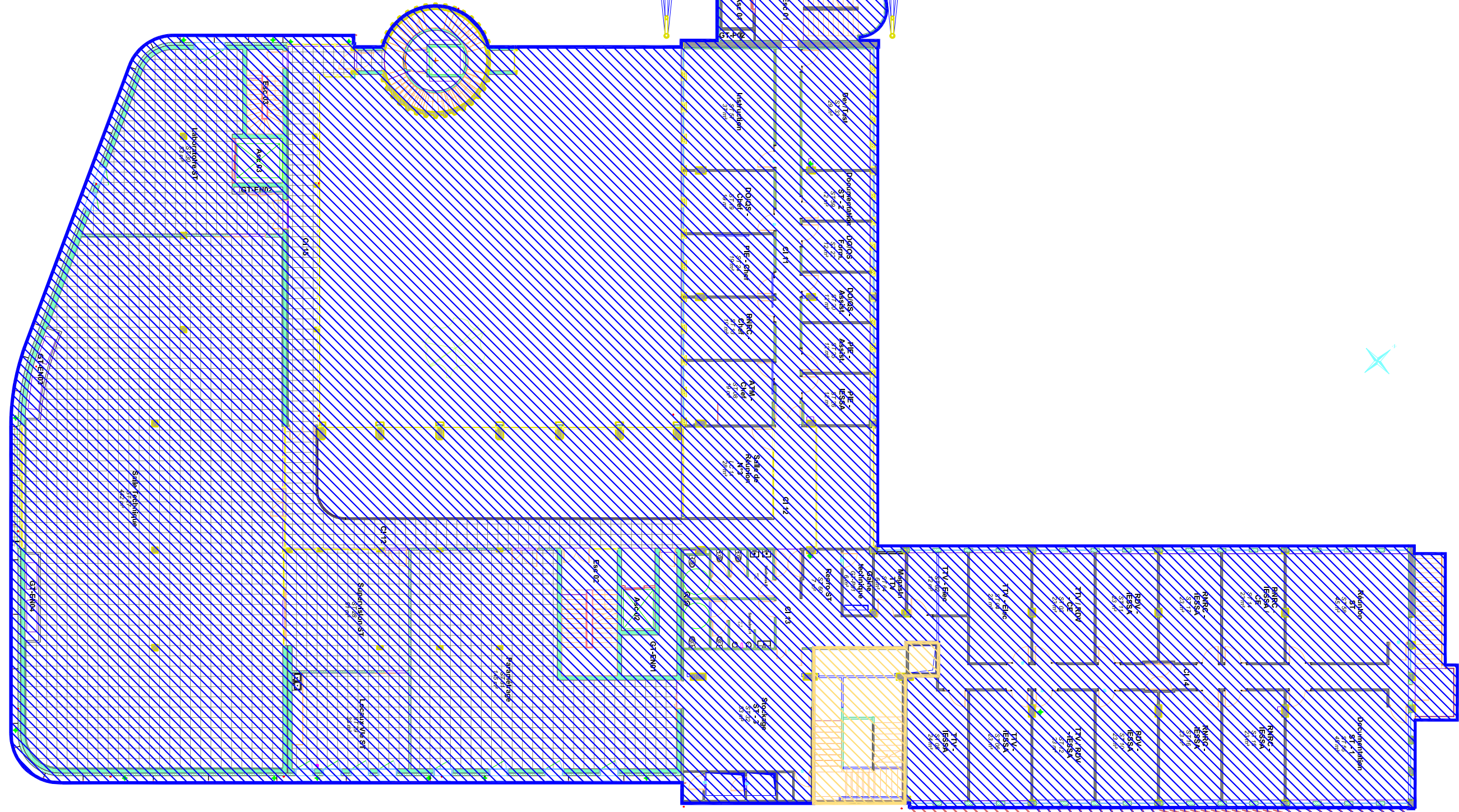




# Plan de la concession Aérodrome de Marseille-Provence



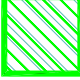
## Nouveau bloc technique Plan de niveau R+1

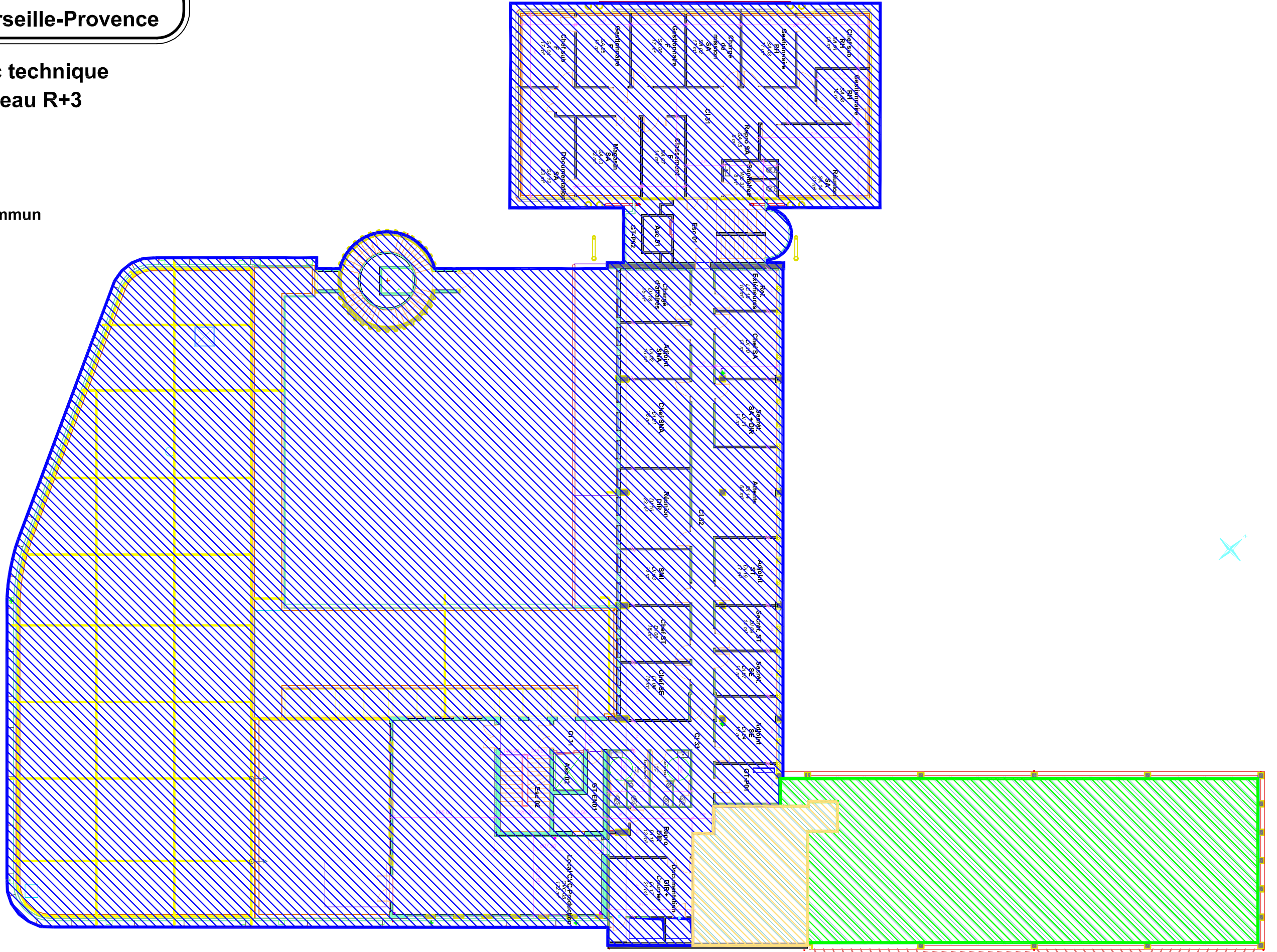
-  Zone non concédée
-  Zone concédée  
Circulation à usage commun



# Plan de la concession Aérodrome de Marseille-Provence

## Nouveau bloc technique Plan de niveau R+3

-  Zone non concédée
-  Zone concédée  
Circulation à usage commun
-  Zone concédée



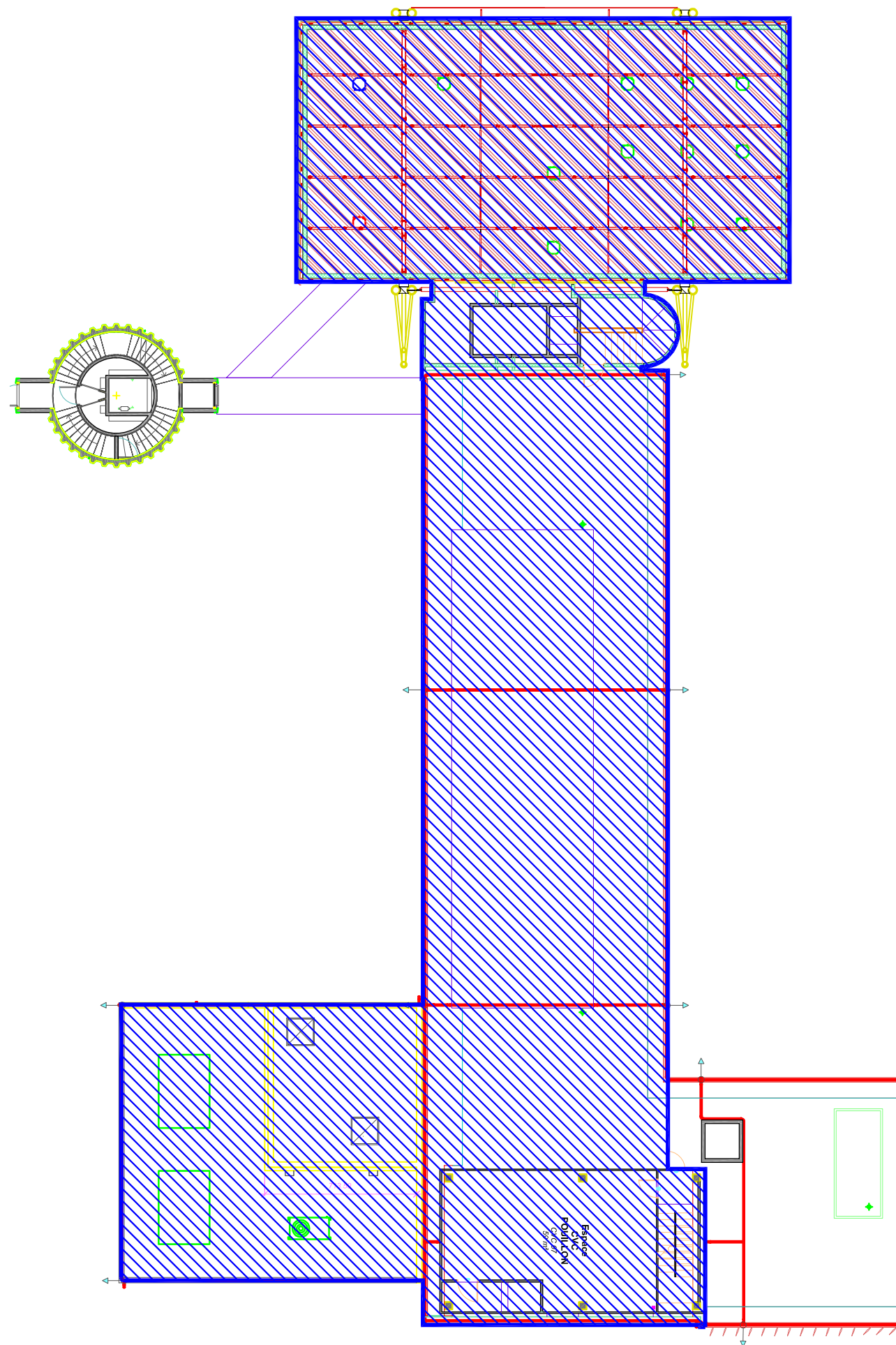




**Plan de la concession**  
**Aérodrome de Marseille-Provence**

**Nouveau bloc technique**  
**Plan de niveau R+4 Intermédiaire (toiture)**

 Zone non concédée





**Plan de la concession  
Aérodrome de Marseille-Provence**

- Partie du domaine public maritime transféré au domaine public aéroportuaire
- Canal de délestage de la Cadière
- Étang de Berre et étang de Bolmon
- Communes
- Limites cadastrales
- Bâti
- Piste aérodrôme
- Parcelles non cadastrées
- Terrain scénario 1 (2 700 m<sup>2</sup>)
- Infrastructures routières

**Limites de la concession**

Aérodrome de Marseille-Provence

**Zones Etat non concédées**

- 1 Bloc technique + parking + tour
- 2 Dépôt
- 3 Sécurité Civile
- 4 Locaux SNIA / DSAC / SNA / GTA
- 5 Rose des Vents
- 6 Terrain Etat DGAC acquis pour l'extension de l'aéroport
- 7 Bâtiment CERD
- 8 Sécurité Civile (Pelicanдроме)

**Equipements Etat en zone concédée**

**Equipements DGAC**

- 10 Station radar
- 11 Station de communication
- 12 ILS
- 13 ILS
- 14 ILS
- 15 Radio balise
- 16 Pylône + Antenne CERD

**Equipements MÉTÉO**

- 17 Visibilité 13L (DF320)
- 18 Visibilité 13L secours (DF320)
- 19 Vent Nord (ALIZIA312)
- 20 Capteur état du sol (SOLIA300)
- 21 Visibilité 31R (DF320)
- 22 Visibilité médian (DF320)
- 23 Télémètre de nuages Sud (CL31)
- 24 Vent Sud (DEOLIA96)
- 25 Capteur de temps présent (PWD11)
- 26 Télémètre de nuages Nord (CL31)



Production : DGAC-SNIA / PEA-Centre Géomatique (SIG) - Janvier 2022  
 Données référentielles : Parcelaire CADASTRE ETALAB / bâti et infra routière IGN BDTOPO  
 Fichier : M. PROVENCE - LFML (13) - FONCIER - 2022 V01.wor

ETANG DE BERRE

Zone d'enrochement  
9200 m<sup>2</sup>

Zone d'enrochement  
linéaire env. 500 m

Vitrolles

Marignane

Saint-Victoret

